



---

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES**

---

### **RÈGLES**

#### **POUR LE PASSAGE**

#### **DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

#### **À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

# Règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ainsi que pour le passage du premier au second cycle du secondaire.

## 1. BUT :

Le présent document a pour but de préciser les encadrements relatifs aux règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ainsi que pour le passage du premier au second cycle du secondaire que la Commission scolaire des Sommets entend mettre en place.

La Commission assumera cette responsabilité en vertu de l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique :

LIP, article 23	La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.
-----------------	--

## 2. CADRE LÉGISLATIF :

Les règles établies en fonction de la Loi sur l'Instruction publique tiennent compte d'un cadre législatif plus large, notamment défini par les éléments mentionnés ci-dessous :

LIP, article 96,14	Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.
--------------------	---

LIP, article 96,15 5° alinéa	<p>Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3°, le directeur de l'école :</p> <p>5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.</p>
---------------------------------	--

LIP, article 96,18	<p>Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p>
--------------------	--

LIP, article 222 extrait	<p>La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459...</p>
-----------------------------	--

LIP, article 222.1 extrait	<p>La commission scolaire s'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 459...</p>
-------------------------------	--

LIP, article 231	<p>La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.</p>
------------------	--

LIP, article 234	La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1 <sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 235.
------------------	--

LIP, article 235	<p>La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.</p> <p>Cette politique doit notamment prévoir :</p> <p>1<sup>o</sup> les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable ;</p> <p>2<sup>o</sup> les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe ;</p> <p>3<sup>o</sup> les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.</p>
------------------	--

LIP, article 244	Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 222 à 224, au deuxième alinéa de l'article 231 et aux articles 233 à 240 et 243 sont exercés après consultation des enseignants.
------------------	--

### **3. DÉFINITIONS :**

#### Bilan des apprentissages :

Compte rendu sur le développement des compétences à l'intention de l'élève, de ses parents et des intervenants remis au terme d'un cycle d'enseignement. Ce bilan sert à établir des mesures de soutien ou d'enrichissement pour les élèves qui ont des besoins particuliers.

#### Bulletin :

Outil de communication officiel destiné aux élèves et à leurs parents. Cet outil les informe sur le développement des compétences en cours de cycle.

#### Communication :

Outil utilisé par l'école pour transmettre à l'élève et à ses parents des informations concernant le développement des compétences.

#### Cycle :

Le régime pédagogique définit un cycle comme étant une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs. (Régime pédagogique, article 15)

L'enseignement primaire s'organise en trois cycles de deux années tandis que le secondaire s'organise en deux cycles, le premier ayant deux années et le deuxième trois années.

#### Équipe multidisciplinaire :

Équipe composée des intervenants qui gravitent autour de l'élève. Cette équipe est composée de la direction, des enseignants et professionnels concernés.

#### Passage :

Fait, pour un élève, de passer d'un ordre d'enseignement (primaire) à un autre ordre (secondaire), d'un cycle d'enseignement à un autre ou d'une année à l'autre au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire.

### Programmes de formation de l'école québécoise :

Documents du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec qui présentent les compétences à développer par les élèves. Ils comportent des compétences transversales, des domaines généraux de formation, un programme d'éducation préscolaire et des programmes regroupés en domaines d'apprentissage pour le primaire et le secondaire.

« Ces programmes comprennent des objectifs et un contenu obligatoires et peuvent comprendre des objectifs et un contenu indicatifs qui doivent être enrichis ou adaptés selon les besoins des élèves qui reçoivent les services » (LIP, article 461)

#### **4. VALEURS RETENUES :**

La Commission scolaire des Sommets entend s'appuyer sur des valeurs de justice, d'égalité et d'équité dans l'énoncé des présentes règles. Ces valeurs s'appliquent à tous les élèves de la Commission scolaire, quelle que soit la structure organisationnelle dans laquelle ils se trouvent.

#### **5. APPLICATION :**

Ces règles s'appliquent à tout élève inscrit à la formation générale des jeunes et qui fréquente les écoles de la Commission scolaire des Sommets.

## **PASSAGE PRIMAIRE – SECONDAIRE :**

### **6. RÈGLES**

- 6.1 La direction de l'école primaire que fréquente l'élève est responsable de la décision de son passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire.
- 6.2 La décision d'accorder le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire doit respecter les dispositions de la Loi sur l'instruction publique et du régime pédagogique. Ces dispositions prévoient entre autres que l'élève peut normalement compléter ses études primaires en six ans et exceptionnellement en cinq ou sept ans.
- 6.3 La direction de l'école secondaire est responsable de la décision de classement des élèves qui fréquentent son école.
- 6.4 La direction de l'école secondaire détermine l'organisation scolaire de son école et les critères relatifs au classement des élèves au secondaire. Elle en informe les écoles primaires du bassin d'alimentation de son école.
- 6.5 Les directions des écoles secondaires doivent convenir avec les directions des écoles primaires, des procédures et des moyens permettant de recueillir les informations pertinentes aux fins de classement des élèves au secondaire.

### **7. CRITÈRES**

- 7.1 La décision du passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire s'appuie sur les informations précisées dans le dossier scolaire de l'élève. Le dossier scolaire contient les bilans des apprentissages de l'élève. Pour les élèves présentant des difficultés, le plan d'intervention adapté pourrait aussi fournir des indications relatives à ses intérêts, ses besoins et ses capacités.
- 7.2 Après six ans de fréquentation scolaire au primaire, l'élève dont le bilan des apprentissages démontre qu'il a au moins atteint les exigences minimales de réussite pour les compétences lire et écrire en français langue d'enseignement et pour les compétences raisonner à l'aide de concepts mathématiques et résoudre une situation problème en mathématiques du 3<sup>e</sup> cycle du primaire<sup>1</sup> et que ce bilan est satisfaisant pour la majorité des autres compétences disciplinaires du programme de formation passe obligatoirement à l'enseignement secondaire en classe régulière.

---

<sup>1</sup> Voir annexe 1

- 7.3 Après six ans de fréquentation scolaire au primaire, l'élève dont le bilan des apprentissages ne démontre pas qu'il a au moins atteint les exigences minimales de réussite pour les compétences lire et écrire en français langue d'enseignement et pour les compétences raisonner à l'aide de concepts mathématiques et résoudre une situation problème en mathématiques du 3<sup>e</sup> cycle du primaire pourrait passer à l'enseignement secondaire et bénéficiera de mesures de différenciation pédagogique.
- 7.4 Sur demande motivée des parents, le directeur de l'école peut admettre exceptionnellement un élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle (septième année de fréquentation au primaire) :
- s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'élève d'atteindre au moins les exigences minimales de fin du 3<sup>e</sup> cycle du primaire;
  - pour des raisons humanitaires (développement social de l'élève, handicap, maturité...) lorsqu'on croit qu'il y a plus de bénéfices à garder cet élève au primaire.
- 7.5 De façon exceptionnelle, l'élève qui après cinq ans de fréquentation scolaire au primaire démontre par le bilan de ses apprentissages qu'il dépasse les attentes de fin du 3<sup>e</sup> cycle pour l'ensemble des disciplines peut passer à l'enseignement secondaire après l'analyse de son dossier par l'équipe multidisciplinaire de son école.
- 7.6 Après sept années de fréquentation scolaire au primaire, l'élève poursuit son cheminement à l'enseignement secondaire.

## **8. PROCÉDURES**

- 8.1 La commission scolaire informe les parents des règles relatives au passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire.
- 8.2 Les procédures relatives au passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire sont des opérations décentralisées à l'école secondaire et aux écoles primaires de chaque bassin d'alimentation.
- 8.3 L'école primaire informe les parents de son bassin d'alimentation de la démarche relative au passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire.
- 8.4 Chaque école primaire informe les parents de la recommandation de classement de l'élève au secondaire.
- 8.5 Chaque école secondaire informe les parents des décisions prises concernant le classement final de leur enfant.

## **PASSAGE DU 1<sup>ER</sup> AU 2<sup>E</sup> CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE :**

### **9. RÈGLES**

- 9.1 La direction de l'école secondaire que fréquente l'élève décide de son passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement secondaire.
- 9.2 La décision d'accorder le passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement secondaire doit respecter les dispositions de la Loi sur l'instruction publique et du régime pédagogique. Ces dispositions prévoient entre autre que l'élève peut normalement compléter ses études secondaires en cinq ans et exceptionnellement en quatre ans.
- 9.3 La direction de l'école secondaire est responsable de la décision de classement des élèves qui fréquentent son école.

### **10. CRITÈRES**

- 10.1 La décision du passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement secondaire s'appuie sur les informations précisées dans le dossier scolaire de l'élève. Le dossier scolaire contient les bilans des apprentissages de l'élève. Pour les élèves présentant des difficultés, le plan d'intervention adapté pourrait aussi fournir des indications relatives à ses intérêts, ses besoins et ses capacités.
- 10.2 Après deux ans de fréquentation scolaire au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, l'élève dont le bilan des apprentissages démontre qu'il a au moins atteint l'échelon 3 en français langue d'enseignement pour les compétences lire et écrire, en anglais langue seconde pour les compétences interagir oralement et réinvestir sa compréhension de textes lus et pour les compétences raisonner à l'aide de concepts mathématiques et résoudre une situation problème en mathématiques du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire<sup>2</sup> et que ce bilan est satisfaisant pour la majorité des autres compétences disciplinaires du programme de formation poursuit son cheminement au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire.
- 10.3 Après deux ans de fréquentation scolaire au secondaire, l'élève dont le bilan des apprentissages ne démontre pas qu'il a au moins atteint l'échelon 3 en français langue d'enseignement pour les compétences lire et écrire, en anglais langue seconde pour les compétences interagir oralement et réinvestir sa compréhension de textes lus et pour les compétences raisonner à l'aide de concepts mathématiques et résoudre une situation problème en mathématiques du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire pourrait demeurer une année supplémentaire au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire et recevra un service approprié à ses besoins ou, s'il a 15 ans, il pourrait se diriger vers la formation axée sur l'emploi.

---

<sup>2</sup> voir annexe 2

10.4 De façon exceptionnelle, l'élève qui après une année de fréquentation scolaire au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire démontre par le bilan de ses apprentissages qu'il dépasse les attentes de fin du 1<sup>er</sup> cycle peut passer au 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement secondaire après l'analyse de son dossier par l'équipe multidisciplinaire de son école.

10.5 Après trois années de fréquentation scolaire au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, l'élève passe obligatoirement au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, en formation générale, en formation générale appliquée ou en formation axée sur l'emploi et bénéficiera de mesures de différenciation pédagogique.

10.6 Le directeur de l'école secondaire peut admettre au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire l'élève qui ne répond pas aux exigences de l'article 9.2 après recommandation de l'équipe multidisciplinaire de son école.

## **11. PROCÉDURES**

11.1 La commission scolaire informe les parents des règles relatives au passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement secondaire.

11.2 Les procédures relatives au passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement secondaire sont des opérations décentralisées à l'école secondaire de chaque bassin d'alimentation.

11.3 L'école secondaire informe les parents de son bassin d'alimentation de la démarche relative au passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement secondaire.

11.4 Chaque école secondaire informe les parents des décisions prises au regard du classement de leur enfant.

## **12. MÉCANISME DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES**

12.1 La direction des services éducatifs s'assure de l'application et du respect des présentes règles. Elle s'assure de sa diffusion auprès de tous les intervenants concernés.

12.2 Les problèmes soulevés par l'application de la politique sont d'abord acheminés à la direction de l'école concernée qui tente de trouver les solutions appropriées en utilisant, si nécessaire, le soutien d'une personne ressource de la commission scolaire.

12.3 Un élève ou les parents de cet élève faisant l'objet d'une décision d'un intervenant relevant de la commission scolaire peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision. (LRQ.c.l-13.3)

### 13. DISPOSITIONS DIVERSES

Les présentes règles ont été adoptées par le conseil des commissaires de la Commission scolaire des Sommets au cours d'une réunion tenue le 15 avril 2008 et entre en vigueur à compter de son adoption.



---

*Huguette Desrochers*  
Présidente



---

*Yolande Nantel*  
Directrice générale